

Art 2-3 : Objets aux fenêtres et au balcon

Aucun objet ne peut être accroché ou déposé à l'extérieur des fenêtres pour éviter les risques de chutes.

Art 2-4 : Menaces- Actes de violence

Toute menace, acte de violence physique ou moral à l'encontre d'un résident, d'un membre du personnel ou d'une tierce personne provoquera l'exclusion immédiate et sans appel du contrevenant.

ARTICLE 3 : Expression et participation du résident

Art 3-1 Conseil de la vie sociale (CVS)

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit une instance de concertation avec les résidents : le conseil de la vie sociale. Les membres du CVS sociale formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les projets de travaux et d'équipements.

Les membres du CVS élisent en leur sein deux « grands délégués » qui pourront siéger au conseil d'administration de l'association.

Art 3-2 Adhésion

L'adhésion à l'association ALTERALIA est facultative. Elle permet de participer à l'assemblée générale de l'association et de bénéficier de tarifs sur certaines prestations.

Le montant de l'adhésion est fixé par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 4 : Biens personnels - Assurance

L'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations effectuées sur les biens personnels du résident.

La Résidence est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et/ou le personnel, ce qui ne couvre pas les dommages causés à des tiers et aux résidents. L'administration de la Résidence ne peut être tenue pour responsable des vols dont pourraient être victimes les résidents et leurs visiteurs dans leurs logements et/ou dans l'enceinte de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement.

Les résidents sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle couvrant les dégâts causés à autrui et aux installations de la résidence (incendie, dégâts des eaux) et d'en justifier son renouvellement tous les ans à la demande de l'administration.

La responsabilité civile du résident sera engagée conformément à la loi, en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils électriques non conformes, en cas d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'en cas d'accidents causés par des chutes d'objets des fenêtres.

ARTICLE 5 : Les règles de la vie collective

Art 5-1 : Gestion du badge et clé de boîte-à-lettres

Le badge est l'usage exclusif du résident. En cas d'oubli, il sera facturé ; en cas de perte d'un badge d'accès, un double est remis en contrepartie du versement d'une somme de 30 €. Cette somme est remboursée en cas de restitution dans les 24 heures de la clef. En cas de perte de la clé de boîte-à-lettres, un double sera facturé.

Art 5-2 : Courrier

Les agents d'accueil distribuent le courrier dans les boîtes aux lettres. A son départ, le résident doit prendre les dispositions pour faire suivre son courrier. La résidence peut faire suivre le courrier pendant 15 jours si des enveloppes de réexpédition avec adresse lui sont fournies.

Art 5-3 : Téléphone - internet

Un système WIFI est installé dans tout l'établissement. Pour utiliser ce service payant, le résident doit se connecter au service WIFIRST. Le résident peut faire appel à tout opérateur de son choix. A son départ le résident veille à mettre fin au contrat d'abonnement téléphonique, à internet ou de télévision qui le lie à tout opérateur.